

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : 5000 149853.

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : 976.935

Travailleur :

Nom et prénoms : **IBRAHIM ALI.**

Née le : **23 Décembre 1986**

Fils ou fille de : **ALY Mohamed**

Et de : **SOA Marie Angele.**

Nationalité : **MALAGASY.**

Adresse exacte : **Ambodisatrana II - Sambava.**

N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du 01 Mars 2014

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Sambava - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier le Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **CONDUCTEUR DE CAMION POIDS LOURDS**

Classification professionnelle : B1

Indice :



Article 4 – Rémunération :

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante : ***Cent mille onze Ariary (110.011 Ar)***
par mois.

Autres avantages

(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 6 CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

7-1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA). ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 RETRAITE

8-1. Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 9 INTERDICTIONS

9.1. Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

9.2. Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

dhj

Article 10 ACCIDENTS DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE :

10.1. Pendant la durée du contrat, tout les frais imputables aux accidents de travail et maladies professionnellement sont à la charge de l'employeur, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

10.2. A cet effet, le Travailleur sera assuré auprès de la CNAPS par les soins de la société.

10.3. La Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à l'Travailleur en dehors de son service et en particulier lors d'un déplacement non prescrit par elle.

10.4. De même, la Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à la famille de Travailleur.

Article 11 RESILIATION DU CONTRAT :

11.2. En cas de violation de cette disposition, une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont le Travailleur aurait bénéficié durant le délai légal de préavis non respecté, sera versée à l'autre partie par la partie défaillante.

11.3. Le présent contrat pourra être rompu, sans préavis en cas de faute lourde de Travailleur, sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente en ce que concerne la gravité de la faute.

11-4. La résiliation de la présente contrat pour motif autre que faute lourde de l'une des parties sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, est subordonnée à une préavis écrit conforme aux disposition de Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 publié au JORM N° 3099 du 09 Avril 2007 page 2647 – 2650.

11.5. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail de le Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

Article 12 REGLES D'EMPLOI :

12.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui on été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pou tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

Article 13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :



13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait, Sambava, le 01 mars 2014

LE TRAVAILLEUR

L'EMPLOYEUR.



- (1) – Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.
- (2) – Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**
Statut juridique : **SARL**
Capital social : **50.000.000 Ar**
Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**
Numéro d'Identification : 5000 149853.
Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**
En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**
N° SMISA : 976.935

Travailleur :

Nom et prénoms : **IBRAHIM ALI.**
Née le : **23 Décembre 1986**
Fils ou fille de : **ALY Mohamed**
Et de : **SOA Marie Angele.**
Nationalité : **MALAGASY.**
Adresse exacte : **Ambodisatrana II - Sambava.**
N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée
Il prend effet à compter du 01 Mars 2014

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Sambava - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier le Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **CONDUCTEUR DE CAMION POIDS LOURDS**

Classification professionnelle : B1

Indice :



Article 4 – Rémunération :

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante : ***Cent mille onze Ariary (110.011 Ar) par mois.***

Autres avantages
(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 6 CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

7-1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA). ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 RETRAITE

8-1. Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 9 INTERDICTIONS

9.1. Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

9.2. Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.



Article 10 ACCIDENTS DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE :

10.1. Pendant la durée du contrat, tout les frais imputables aux accidents de travail et maladies professionnellement sont à la charge de l'employeur, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

10.2. A cet effet, le Travailleur sera assuré auprès de la CNAPS par les soins de la société.

10.3. La Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à l'Travailleur en dehors de son service et en particulier lors d'un déplacement non prescrit par elle.

10.4. De même, la Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à la famille de Travailleur.

Article 11 RESILIATION DU CONTRAT :

11.2. En cas de violation de cette disposition, une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont le Travailleur aurait bénéficié durant le délai légal de préavis non respecté, sera versée à l'autre partie par la partie défaillante.

11.3. Le présent contrât pourra être rompu, sans préavis en cas de faute lourde de Travailleur, sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente en ce que concerne la gravité de la faute.

11-4. La résiliation de la présente contrat pour motif autre que faute lourde de l'une des parties sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, est subordonnée à une préavis écrit conforme aux disposition de Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 publié au JORM N° 3099 du 09 Avril 2007 page 2647 – 2650.

11.5. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail de le Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

Article 12 REGLES D'EMPLOI :

12.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui on été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pou tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

Article 13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :



13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait, Sambava, le 01 mars 2014

LE TRAVAILLEUR

L'EMPLOYEUR.



- (1) – Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.
- (2) – Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°01

Date de la signature du contrat : 01 MARS 2014

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana
Représenté par : MA YO WENG Michel
En qualité de : Directeur Général.
Adresse : Ambodisatrana II – Sambava.

Et

Nom : IBRAHIM
Prénom : ALI MOHAMED
Matricule N° :
Adresse : Ambodisatrana II - Sambava.

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes :

- A compter du 01 janvier 2016 : Le salaire de base est augmenté à 150.000 Ariary (cent cinquante mille Ariary).
- Fonction : classification professionnelle : B2

Les autres articles de contrat initial du 01 mars 2014 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 janvier 2016.

Signature des deux parties

L'employé

L'employeur

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°01

Date de la signature du contrat : 01 MARS 2014

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana
Représenté par : MA YO WENG Michel
En qualité de : Directeur Général.
Adresse : Ambodisatrana II – Sambava.

Et

Nom : IBRAHIM
Prénom : ALI MOHAMED
Matricule N° :
Adresse : Ambodisatrana II - Sambava.

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes :

- A compter du 01 janvier 2016 : Le salaire de base est augmenté à 150.000 Ariary (cent cinquante mille Ariary).
- Fonction : classification professionnelle : B2

Les autres articles de contrat initial du 01 mars 2014 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 janvier 2016.

Signature des deux parties

L'employé

L'employeur

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°02

Date de la signature du contrat : 01 MARS 2014

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana
Représenté par : MA YO WENG Michel
En qualité de : Directeur Général.
Adresse : Ambodisatrana II – Sambava.

Et

Nom : IBRAHIM
Prénom : ALI MOHAMED
Matricule N° :
Adresse : Ambodisatrana II - Sambava.

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes :

- A compter du 01 janvier 2019 : Le salaire de base est augmenté à 200.000 Ariary (Deux cent mille Ariary).
- Fonction : classification professionnelle : C1

Les autres articles de contrat initial du 01 mars 2014 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 janvier 2019.

Signature des deux parties

L'employé


Lu et approuvé

L'employeur



Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°02

Date de la signature du contrat : 01 MARS 2014

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana
Représenté par : MA YO WENG Michel
En qualité de : Directeur Général.
Adresse : Ambodisatrana II – Sambava.

Et

Nom : IBRAHIM
Prénom : ALI MOHAMED
Matricule N° :
Adresse : Ambodisatrana II - Sambava.

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes :

- A compter du 01 janvier 2019 : Le salaire de base est augmenté à 200.000 Ariary (Deux cent mille Ariary).
- Fonction : classification professionnelle : C1

Les autres articles de contrat initial du 01 mars 2014 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 janvier 2019.

Signature des deux parties

L'employé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lu et approuvé'.

L'employeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Seu'.

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »